

## Arrêt

n° 302 067 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Ambam, dans le Sud du Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne catholique.*

*Vous quittez votre pays le 25 novembre 2017. Via l'Italie, vous arrivez en Belgique le 09 novembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 30 novembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2001-2002, votre père, [J. N.] décède. Suite à son décès, son frère tonton [J.] s'accapare l'ensemble de ses biens. De ce fait, votre mère [N. M.-H.] se lance dans une procédure judiciaire pour réclamer la propriété des différents biens de la succession de votre père.*

*En 2003, votre mère décède. Vous soupçonnez votre oncle tonton [J.] d'être à l'origine de cette mort que vous qualifiez de non-naturelle.*

*A vos 19 ans, soit en 2006-2007, à l'initiative de vos oncles maternels, vous prenez la décision de reprendre la procédure judiciaire contre votre oncle tonton [J.] afin de récupérer la propriété des biens de votre père. Vous décidez de déposer plusieurs plaintes à ce sujet et de prendre un avocat. Vous vous retrouvez à plusieurs reprises au Tribunal d'Ekonou à Yaoundé à ce sujet. L'affaire est renvoyée à plusieurs reprises pour compléments d'enquête. Au cours de la procédure pendante devant les tribunaux compétents, votre oncle tonton [J.] vous menace de finir comme votre mère. De ce fait, vous déposez une nouvelle plainte et êtes entendu par le juge du tribunal d'Ekonou. Ce dernier convoque votre oncle qui ne se rend pas à l'audience qui est, de ce fait, de nouveau reportée.*

*En 2013, vous décidez de quitter Yaoundé pour Bamenda dans le Nord-Ouest anglophone du Cameroun, manquant de moyens pour poursuivre la procédure en cours contre votre oncle tonton [J.], et d'y vivre avec votre compagne et votre fils.*

*En octobre 2017, votre commerce est dévalisé par les séparatistes ambazoniens. Vous décidez de prendre la fuite avec votre fils et votre compagne. Vous restez trois semaines dans le centre de Bamenda le temps de réunir l'argent suffisant pour faire quitter les lieux à votre compagne et votre fils.*

*Le 25 novembre 2017, vous faites partir votre compagne qui se dirige vers Ebolowa dans le Sud du pays. Vous concernant, vous décidez de quitter le pays.*

*Vous ajoutez avoir participé à deux événements public en faveur du MRC sans rencontrer de problèmes à ce motif.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie de votre acte de naissance établi le 01 janvier 1987, une copie de l'acte de naissance votre fils [D.] établi le 29 décembre 2015, une copie du mandat de détention provisoire de concernant votre frère [L. W.] établi par la Cour d'Appel de l'Est le 17 juin 2022.*

*Le 19 mai 2023, vous me faites parvenir par mail des photos de deux convocations à l'étude notariale de Maître [T. E.] datées du 11 juin 2021 pour une convocation en date du 16 juin 2021 ainsi qu'une sommation, vous concernant vous et votre frère [W. Y. L.], à cesser de revendiquer la propriété d'une propriété et de percevoir indûment des loyers, en faveur de [M. J.].*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement craindre votre oncle Tonton [J.] qui se serait accaparé l'ensemble des biens de votre père suite au décès de ce dernier (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.17). Vous invoquez également des craintes en lien avec votre participation à des manifestations publiques en soutien au MRC ainsi qu'en raison de la présence d'anglophones séparatistes dans la zone où vous vous étiez réinstallé pour vous soustraire aux problèmes liés au conflit d'héritage avec votre oncle.*

*Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif,*

*il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Relevons tout d'abord que le motif principal qui fonde votre demande de protection internationale, à savoir le conflit d'héritage qui vous oppose à votre oncle, apparaît étranger aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Vous indiquez craindre votre oncle qui se serait approprié les biens de votre père suite à son décès (NEP,p.17). Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie.*

*Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.*

*Quant à la crainte que vous invoquez en lien avec votre oncle, il y a lieu de distinguer deux éléments.*

*Premièrement, concernant vos accusations relatives à la responsabilité de votre oncle dans la mort de votre père et de votre mère (NEP,p.18-20 et 24), vos déclarations sont hypothétiques. En effet, sur la nature et les circonstances entourant la mort de votre père, vous évoquez votre analyse des faits (NEP,p.19) à l'aune de votre relecture du conflit qui vous oppose à Tonton [J.] sur les biens de la succession de votre père mais vous ne donnez à aucun moment des éléments concrets qui viendraient étayer votre propos (NEP,p.20-21). Si vous déclarez qu'il s'agit d'un assassinat dont vous soupçonnez votre oncle d'être l'auteur, vous ne pouvez apporter aucun élément à l'appui d'une telle affirmation (NEP,p.20-21). Invité à rendre compte des éléments concrets qui vous conduisent à cette conclusion, vous contentez de dire que les agissements de votre oncle en disent beaucoup (NEP,p.21) ce qui reste extrêmement vague et inconsistant.*

*Sur les circonstances entourant la mort de votre mère, vous déclarez dans un premier temps que la médecine officielle n'a pas pu établir l'origine des maux dont souffraient votre mère (NEP,p.24) et que, dès lors, vous vous êtes tournés vers la médecine traditionnelle qui a abouti à la conclusion que le mal dont souffrait votre mère avait pour origine un membre de sa famille **sans pouvoir nommer cette personne** (NEP,p.24). Invité à expliquer ce qui vous permet d'accuser votre oncle si même la médecine traditionnelle n'a pas pu identifier la personne responsable des maux dont souffraient votre mère, vous déclarez que vous ne pouvez que le soupçonner en raison de la manière dont il a agi dans le cadre de la succession de votre père en s'accaparant les biens de ce dernier (NEP,p.24), déclaration hypothétique fondée sur votre interprétation de la situation.*

*Pour ces raisons, le CGRA ne peut considérer comme crédibles vos déclarations en lien avec la responsabilité de votre oncle dans la mort de votre père et de votre mère.*

*Deuxièmement, concernant la querelle qui vous oppose à votre oncle en lien avec les biens de la succession de votre père, les faits que vous invoquez relèvent du droit commun. Par ailleurs, il ressort très précisément de vos déclarations que le système judiciaire camerounais s'est penché sur la question tant lors de la procédure lancée par votre mère (NEP,p.22-23), que celle que vous avez vous-même relancée à vos 19 ans (NEP,p.23-24).*

*Il ressort non seulement que vous avez la possibilité de porter plainte en raison de ce que vous estimez être la spoliation de vos biens dans le cadre de la succession de votre père, mais aussi que cette plainte a été prise en considération et suivie d'effet puisque vous avez eu la possibilité de vous entretenir avec le juge compétent concernant les menaces verbales que votre oncle vous auraient proférées (NEP,p.23-24). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez arrêté les procédures en cours pendantes devant les tribunaux ad hoc en raison d'un manque de moyens financiers (NEP,p.23-24 et 31).*

*Dans la mesure où vos déclarations mettent clairement en exergue la possibilité de faire appel aux autorités et la possibilité d'avoir recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire camerounais pour y faire valoir vos droits dans le cadre des problèmes qui vous opposent à votre oncle, le CGRA ne peut que constater en l'inexistence dans votre chef d'une crainte vous faisant courir un risque réel de subir des atteintes graves au regard de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons enfin qu'il ressort des documents (Cf. Farde documents – Documents n°4) que vous avez transmis après votre entretien personnel, à savoir les convocations chez un huissier et la sommation à*

*prendre acte de la propriété de [M. J.] sur les biens que vous revendiquez et à cesser d'en percevoir indûment des loyers, que la justice camerounaise s'est prononcée en faveur de votre oncle dans ce conflit de propriété et que vous ne démontrez pas que cette procédure aurait été inéquitable. En effet, comme relevé ci-dessus, la justice camerounaise a pris en compte vos plaintes et procéder à des actes judiciaires à l'issue desquels vous avez été débouté de votre demande. Dès lors, vos propos concernant les malversations de votre oncle à votre rencontre apparaissent injustifiés et non établis.*

*Relevons que les autres motifs que vous invoquez et analysés ci-dessous font l'objet d'une analyse tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.*

*Concernant la rumeur répandue par l'un de vos oncles maternels en 2005-2006 vous accusant d'être homosexuel et de faire partie d'un gang (NEP,p.25), vos déclarations à ce sujet mettent en évidence que les problèmes consécutifs à cette accusation ont été de portée limitée dans ses conséquences pratiques, réduites à votre entourage familial maternel, et enfin, ne sont plus d'actualité. En effet, vous déclarez que vous n'avez jamais rencontré de problème à ce sujet en dehors du cercle familial maternel (NEP,p.25), vous gardiez d'ailleurs à cette même période un **bon contact** avec vos oncles et tantes maternels (NEP,p.25). Néanmoins, vous évoquez l'impossibilité que vous avez rencontré de manger avec l'un de vos oncles à Yaoundé à l'intérieur de son domicile ce que vous interprétez comme un refus de sa part en raison de la rumeur lancée par votre oncle [S.] (NEP,p.25). Le CGRA soulève à cet égard que votre interprétation de la situation décrite est hypothétique dans la mesure où vous n'avez jamais posé la question à l'oncle concerné des raisons qui le poussent à manger avec vous à l'extérieur du domicile plutôt qu' à l'intérieur (NEP,p.26). Quand bien même cette situation et les raisons qui la sous-tendent seraient attestées, quod non en l'espèce, elles ne constituent pas une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi de 1980. Enfin, invité à vous exprimer sur votre situation et la persistance de cette rumeur vous concernant, vous déclarez que vous n'avez plus de problèmes à ce sujet et que votre famille ne vous considère plus comme homosexuel (NEP,p.26). De ce fait, le CGRA ne peut finalement que constater l'inactualité de la crainte invoquée en plus de son aspect isolé et sans conséquences dont le niveau de gravité pourrait atteindre le niveau de persécution.*

*Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas qu'il existe dans votre chef de crainte en lien avec l'accusation d'homosexualité.*

*Concernant votre appartenance au Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après « MRC »), vous ne présentez pas un profil investi , visible et engagé.*

*En effet, si vous déclarez avoir participé à deux manifestations du MRC entre 2016 et 2017 à Bamenda(NEP,p.13-14), vous ne faisiez pas partie des unités et structures locales (NEP,p.13). Vous déclarez d'ailleurs à cet égard n'être qu'un simple sympathisant (NEP,p.13). Vous n'avez à cet égard rencontré aucun problème en raison de votre participation à ces deux évènements. En outre, depuis votre arrivé en Europe, vous n'êtes pas investi dans les structures du MRC (NEP,p.14). D'ailleurs, questionné sur votre crainte en cas de retour au Cameroun, vous n'évoquez à aucun moment votre appartenance au MRC (NEP,p.17).*

*Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas qu'il existe dans votre chef une crainte en raison de votre appartenance au MRC.*

*Concernant votre séjour à Nkang, dans le Menchum, département du Nord-Ouest du Cameroun anglophone entre 2013 et 2017 et votre fuite des lieux en raison de l'émergence des séparatistes ambazoniens (NEP,p.27-30), ces faits ne sont pas remis en question par le CGRA.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Il ressort donc de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, ce qui est le cas après analyse et, ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez vécu la majeure partie de votre vie dans le Cameroun francophone, jusqu'à vos 26 ans (NEP, p.4), qu'il s'agisse de la capitale Yaoundé, de Bafoussam dans l'Ouest, village d'origine de votre mère, à Betia dans l'Est où plusieurs de vos oncles et votre frère résident (NEP, p.3-4).

Ensuite, vous disposez dans ces différentes localités d'un réseau de soutien familial actif, qu'ils s'agissent de vos oncles et tantes à Yaoundé et Bafoussam ou de votre frère à Betia dans l'Est (NEP, p.6-8). Vous déclarez d'ailleurs à ce égard avoir actuellement de très bonnes relations avec

oncles et tantes maternels et être en contact très régulier avec votre grand frère (NEP,p.7-16) ce qui permet d'envisager raisonnablement votre retour et votre réinstallation dans l'une de ces localités du Cameroun francophone.

Par ailleurs, vous avez travaillé de manière indépendante afin de subvenir à vos besoins en travaillant dans des hôtels de Yaoundé la capitale ou en tant que responsable d'auberge toujours dans la capitale du pays. Vous avez par ailleurs aussi été actif en tant que commerçant dans le Nord-Ouest du pays (NEP,p.10) ce qui permet précisément d'établir votre capacité à subvenir à vos besoins.

Enfin, votre compagne et votre fils résident actuellement à Ebolowa dans le Sud du pays auprès de la famille de votre compagne (NEP,p.9), famille avec laquelle vous déclarez entretenir de très bonnes relations (NEP,p.9) ce qui appuie fortement votre possibilité de vous réinstaller dans l'une des villes du Cameroun francophone. En outre, ce déplacement en leur chef ainsi que l'analyse réalisée ci-dessus par le CGRA démontre que vous pouvez vous déplacer à l'intérieur du Cameroun vers des zones francophones de façon sécurisée.

De ce fait, vous avez été invité à vous exprimer sur les raisons qui expliquent que vous n'ayez pas suivi votre épouse et votre fils vers le Sud du pays. A ce sujet, vous déclarez craindre votre oncle en raison des plaintes qu'il a déposées à votre encontre dans le cadre du litige qui vous oppose en lien avec la succession de votre père (NEP,p.31). La CGRA soulève que, comme indiqué plus haut dans la présente décision, le litige vous opposant à votre oncle relève du droit commun et des tribunaux compétents camerounais, qu'il n'est dès lors pas de nature à justifier votre incapacité à vous réinstaller dans le Cameroun francophone.

Invité à expliquer ce qui vous empêcherait de reprendre une activité professionnelle au Cameroun, vous déclarez que recommencer à zéro, c'est pas toujours évident (NEP,p.31) ce qui reste très vague et inconsistant mais surtout n'est pas de nature à justifier votre incapacité à vous réinstaller dans le Cameroun francophone.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans la région où vous résidiez avant votre départ de votre pays d'origine, vous disposez dans différentes villes de la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Outre les documents déjà abordés au cours de cette analyse concernant le litige qui vous oppose à votre oncle (Cf supra), les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous versez une copie de votre acte de naissance, permettant d'établir votre nationalité, votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA, mais qui ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

Vous versez par ailleurs une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.], permettant d'établir votre paternité, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vous remettez une copie du mandat d'arrêt provisoire faisant état de l'incarcération de votre frère [L.]. Le document en question, s'il fait bien état de l'incarcération de votre frère, n'en explique cependant pas les raisons. Par ailleurs, quand bien même l'incarcération de votre frère serait liée aux faits que vous énoncez, à savoir les menaces de mort que ce dernier aurait proférées contre votre oncle armé de machettes (NEP.7-8), quod non en l'espèce, cet événement relève du droit commun et de la compétence des tribunaux ad hoc de l'ordre judiciaire du Cameroun. De ce fait, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. D'autant plus que de tels comportements tombent également sous le coup de la loi en Belgique.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise relève que le conflit d'héritage invoqué par le requérant ne relève pas de l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève et doit, dès lors s'analyser au regard de la protection subsidiaire. Elle constate, à cet égard, d'une part que le requérant ne démontre pas la responsabilité de son oncle dans les décès de ses parents et, d'autre part, elle constate qu'il a pu faire appel à ses autorités s'agissant du conflit l'opposant à son oncle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante introduit le présent recours seul, sans l'accompagnement d'un avocat. Le Conseil estime dès lors qu'en vue d'une bonne administration de la justice et ayant à l'esprit le principe d'effectivité du recours, il convient de lire celui-ci avec bienveillance. Cela implique, d'une part, que les deux documents, reçus respectivement en juillet et en août 2023, sont considérés par le Conseil comme un tout, formant le recours. D'autre part, le Conseil estime qu'il convient, exceptionnellement, de ne pas reprocher au requérant sa méconnaissance des formes généralement requises, notamment quant à l'intitulé du recours et l'exposé des moyens.

2.3.2. En substance, le requérant conteste la décision entreprise et entreprend de réexpliquer son cas. Il sollicite du Conseil que soit réexaminée sa situation. Le Conseil déduit de son exposé qu'il demande que la décision entreprise soit réformée.

### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête diverses pièces qu'elle inventorie comme suit : « ii. Dernière fiche de paie ; iii. contrat de travail ; iv. Relevé d'écrou de mon petit frère ; v. Contrat de bail ; vi. 02 Copies de mon acte de naissance et celui de mon fils prouvant ma nationalité ; vii. 02 copies n°1 et n°2 de ma convocation de justice ; viii. 01 copie de la sommation de justice de cessation de trouble ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.3. Le Conseil estime nécessaire, à titre liminaire, de s'écarter de l'un des motifs principaux de la décision entreprise quant au conflit entre le requérant et son oncle. La partie défenderesse considère que, puisque le requérant a pu exposer son histoire devant les cours et tribunaux camerounais, la crainte qu'il invoque est inexistante. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle argumentation, laquelle semble confondre le recours à un tribunal civil dans le cadre d'un conflit patrimonial et la possibilité de protection effective des autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le requérant prétend avoir été interpellé à plusieurs reprises, à l'instigation de son oncle, et déclare craindre pour sa vie, la seule circonstance que le requérant a pu faire valoir ses arguments devant un tribunal et être entendu au sujet du litige patrimonial qui l'oppose à son oncle ne permet pas de considérer qu'il dispose d'une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Toutefois, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, et indépendamment de la question du rattachement ou non à l'un des motifs de la Convention de Genève, le Conseil estime que le requérant ne convainc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef du fait de la querelle d'héritage l'opposant à son oncle.

4.5.1. Le requérant invoque à cet égard, d'une part, craindre pour sa vie du fait, notamment, de menaces de mort proférées par son oncle et, d'autre part, il affirme avoir été injustement privé de son héritage par l'oncle en question. Sur ce dernier point, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qui constate que le requérant ne démontre pas que la décision de justice tranchant en faveur de son oncle a été rendue à la suite d'une procédure inéquitable ni même qu'elle constituerait, le cas échéant, une persécution ou une atteinte grave. Quant aux craintes du requérant pour sa vie ou sa personne, le Conseil estime que celui-ci n'est pas parvenu à les rendre crédibles. Le Conseil observe ainsi que s'il impute les décès de ses parents à son oncle, le requérant n'expose cependant aucun élément concret ou convaincant en ce sens et se limite, pour l'essentiel, à des supputations liées au conflit d'héritage qui a suivi ou à la personnalité mystérieusement dangereuse de son oncle<sup>4</sup>. De même, si le requérant affirme que son oncle peut envoyer des gens pour l'assassiner ou qu'il a déjà été interpellé à l'instigation de celui-ci<sup>5</sup>, il ne développe nullement son propos de manière concrète de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil à ces égards. De plus, invité à exposer sa crainte vis-à-vis de son oncle, le requérant se contente, en définitive, d'évoquer la spoliation des biens, sans faire mention d'autres craintes<sup>6</sup>. De même, s'il affirme que son frère est en prison du fait de ce conflit et qu'il dépose un document attestant de sa détention provisoire, il ressort toutefois de ses propres déclarations que celui-ci a été arrêté car il a menacé l'oncle avec des machettes<sup>7</sup>. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi une telle arrestation serait déraisonnable ou la marque d'une manigance de leur oncle. De même, des documents déposés par le requérant à l'appui de son recours, notamment des convocations et une sommation d'un huissier de justice, il ne peut qu'être constaté que le requérant et son frère y sont accusés de troubler la propriété de leur oncle ainsi que la quiétude de ses locataires. Ces documents ne permettent ni de conclure que l'oncle du requérant n'est pas le propriétaire légitime des biens, ni qu'il représente une quelconque menace envers le requérant.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ces égards. Elle se contente en effet de réitérer ses précédents propos ou de les paraphraser, prétendant que la partie défenderesse n'a pas compris la nature de ses problèmes. Le requérant fait ainsi état de la lenteur de la procédure camerounaise dans l'affaire le concernant, de l'incarcération de son frère et de l'absence de possibilité de s'installer ailleurs dans son pays. Le requérant émet des hypothèses, notamment de corruption de la justice par son oncle, mais il reste en défaut de les étayer valablement et, en tout état de cause, il ne développe aucun argument utile ou pertinent de nature à convaincre le Conseil de ce

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 26.04.23, pièce 7 du dossier administratif, p. 19-21 ; 24

<sup>5</sup> NEP, pièce 7 du dossier administratif, p. 15 ; 17 ; 24

<sup>6</sup> *Op. cit.*, p. 17

<sup>7</sup> *Op. cit.*, p. 7

que le conflit qui l'oppose à son oncle est à l'origine, le concernant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection internationale.

4.5.2. Quant aux anciennes accusations d'homosexualité du requérant, à son implication politique et à la possibilité de s'installer à Yaoundé, le Conseil se rallie à la motivation de la décision et la fait sienne. Il constate que le requérant ne conteste nullement ces motifs de la décision entreprise.

4.5.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours et qui n'ont pas encore été examinés *supra* ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, les documents relatifs à l'état civil du requérant, de sa famille ou à son intégration en Belgique ne présente pas de pertinence en l'espèce quant à l'examen de son besoin de protection internationale.

4.5.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Il n'y a, pour les mêmes raisons, pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **5. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **6. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO